**Situation juridique**

# Définition

Régie par les art. 620-763 CO, la société anonyme (ci-après «SA») est une société de capitaux à laquelle participent une ou plusieurs personnes morales ou physiques en tant qu’actionnaires. La SA poursuit généralement un but de nature économique. Exceptionnellement, la SA peut également poursuivre un but qui n’est pas de nature économique, notamment un but culturel, d’utilité publique ou politique. La SA dispose d’un capital-actions déterminé à l’avance, qui lui sert de base de crédit et de garantie. Les dettes de la SA ne sont garanties que par l’actif social.

En Suisse, la SA est la forme de société la plus fréquente, suivie de la Sàrl, qui a considérablement gagné en popularité depuis la révision du droit de la société anonyme de 1991. Même si la forme juridique de la SA est typiquement adoptée par les grandes entreprises, la plupart des SA sont des petites et moyennes entreprises, souvent des entreprises familiales. Depuis le 1er janvier 2008, il est également possible de fonder une SA unipersonnelle. À l’instar de la Sàrl, la SA est dotée de la personnalité juridique. Cela signifie qu’elle est titulaire de droits et d’obligations et qu’elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice.

# Capital-actions et actions

Le capital-actions ne peut être inférieur à CHF 100 000. Le montant du capital-actions et les apports effectués sont à déterminer dans les statuts. Lors de la constitution de la SA, les souscripteurs doivent avoir libéré 20% au moins de la valeur nominale de chaque action. Dans tous les cas, un montant de CHF 50 000 doit être couvert soit en espèces, soit par des apports en nature (p. ex. immeubles, machines). Contrairement à la Sàrl, il est ainsi possible que les engagements de reprise ne soient que partiellement remplis (libération partielle) au moment de la création d’une SA.

Le capital-actions est divisé en sommes partielles: les actions. La valeur nominale d’une action doit être supérieure à zéro et peut être exprimée en francs suisses ou en euros, en dollars, en livres sterling, en yens. Une action nominative est établie au nom de son bénéficiaire. L’émission d’actions nominatives est possible dès que la SA est inscrite au registre du commerce, que toutes les actions ont été libérées à 20% au moins de leur valeur nominale et qu’elles correspondent, cumulées, au capital minimal de CHF 50 000. Les actions nominatives changent de propriétaire par endossement (signature au verso) et remise du titre. La SA inscrit le nom de la personne acquérant l’action dans le registre des actions de la société, ce qui lui permet de contrôler le cercle des actionnaires.

# Statut juridique des actionnaires

Le terme «action» résume la totalité des droits et des obligations dont jouissent les actionnaires. La SA étant une société de capitaux, la participation de ses actionnaires est étroitement liée à son capital. En d’autres termes, il s’agit en premier lieu d’une participation financière, et non personnelle, des actionnaires. Ces derniers sont uniquement tenus, envers la SA, de verser l’intégralité de leur part du capital (obligation de libération). Les statuts ne peuvent imposer aux actionnaires d’autres obligations que celles prévues par la loi (art. 680 CO). Cependant, des obligations supplémentaires peuvent découler de conventions d’actionnaires conclues entre ces derniers. De telles conventions permettent l’intégration d’éléments personnels à une société dont la forme juridique est fortement axée sur le capital. Les conventions d’actionnaires déploient leurs effets contraignants entre ces derniers, mais pas envers la SA.

Le droit de la société anonyme octroie de nombreux droits aux actionnaires. Premièrement, il leur confère des droits patrimoniaux, tels que le droit aux dividendes ou à une part du produit de la liquidation (art. 660 CO). Ces droits ne peuvent en aucun cas leur être retirés contre leur gré. Deuxièmement, les actionnaires jouissent de droits sociaux, parmi lesquels le droit de participation à l’assemblée générale (art. 689 CO) ou le droit de vote lors de décisions ou d’élections (art. 692 CO). Troisièmement, il existe des droits de protection, consistant principalement en des droits d’information et de contrôle. Les actionnaires bénéficient ainsi de droits de consultation et de renseignement (art. 696 ss. CO). Ils sont habilités à attaquer des décisions de l’assemblée générale en dirigeant une action contre la SA (art. 706 s. CO) ou à intenter une action en responsabilité en cas d’infraction de la part de membres des organes (art. 752 ss. CO). La règle est que les actionnaires ne peuvent pas renoncer à leurs droits sociaux ni à leurs droits de protection. Ils restent toutefois libres de ne pas les exercer.

# Responsabilité

Les dettes de la SA sont garanties uniquement par l’actif social (art. 620 CO). Il s’agit d’un droit impératif, en vertu duquel les créanciers de la société peuvent uniquement se retourner contre le patrimoine de la SA, et non contre celui des actionnaires. Ceux-ci ne sont pas responsables personnellement.

Cependant, il existe une responsabilité des organes en droit de la société anonyme (art. 752 ss. CO). Y sont soumis les fondateurs de la SA, les personnes chargées de l’administration et de la gestion, les liquidateurs ainsi que les réviseurs. Ces personnes sont personnellement responsables en cas de dommages résultant du non-respect de leurs obligations relevant du droit de la société anonyme. Constituent par exemple une violation des obligations la surestimation des apports en nature ou la simulation d’une fondation par apport en espèces lors d’une fondation ayant effectivement lieu par apport en nature. Les lésés peuvent être la SA, les actionnaires ou encore les créanciers de la société.

# Organisation

Toute SA, même la plus petite, comprend trois organes. Le premier est l’assemblée générale des actionnaires (art. 698 ss. CO), le pouvoir suprême de la société. Elle est généralement convoquée par le conseil d’administration. C’est elle qui assume les principales compétences inaliénables que sont p. ex. l’adoption et la modification des statuts, la nomination des membres du conseil d’administration et de l’organe de révision ainsi que l’approbation ou l’invalidation du rapport annuel et des comptes annuels. Le deuxième organe est le conseil d’administration. Il est composé d’un ou de plusieurs membres (art. 707 ss. CO). En sa qualité d’organe exécutif, il assure notamment la direction de la SA et assume la responsabilité financière. Le conseil d’administration gère les affaires de la SA dans la mesure où il n’en a pas délégué la gestion. Par ailleurs, il représente la société à l’égard des tiers. Le troisième organe de la SA est l’organe de révision, c’est-à-dire l’organe de surveillance comptable (art. 727 ss. CO). Conformément à l’art. 727a al. 2 CO, les petites sociétés soumises à un contrôle restreint peuvent renoncer à ce dernier moyennant le consentement de l’ensemble des actionnaires (opting-out). L’opting-out requiert néanmoins que l’effectif de la SA ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Cette condition porte non pas sur le nombre de collaborateurs, mais sur le taux d’occupation de l’ensemble des personnes employées par la société.

# Acquisition, transfert et perte de la qualité d’associé

La qualité d’associé d’une SA peut s’acquérir aussi bien lors de la fondation de la société que lors d’une d’augmentation de son capital, par l’achat d’une ou de plusieurs actions. Le capital-actions étant fixe, les nouvelles admissions sont uniquement possibles dans le cadre d’un transfert de la qualité d’associé, c’est-à-dire de la vente d’une ou de plusieurs actions par un actionnaire.

Plusieurs cas de figure peuvent entraîner la perte de la qualité d’associé. L’actionnaire peut par exemple vendre l’ensemble de ses actions ou il peut se voit retirer la qualité d’associé par le conseil d’administration de la société du fait qu’il n’ait pas fourni l’intégralité de ses apports malgré une demande expresse (déchéance des droits de l’actionnaire). Par ailleurs, le droit de la société anonyme prévoit que les actionnaires perdent leur qualité d’associé lors de la liquidation de la société. Enfin, le droit boursier et le droit des fusions prévoient des dispositions spéciales relatives à l’exclusion des actionnaires.

# Fondation et dissolution

La société est constituée par un acte passé en la forme authentique (art. 629 ss. CO). Les fondateurs déclarent à l’unanimité fonder une société anonyme, arrêtent les statuts et désignent les organes. Dans l’acte fondateur, ils souscrivent également les actions en indiquant leur nombre, leur valeur nominale, leur espèce, leur catégorie et le prix d’émission. De plus, ils s’engagent à fournir un apport correspondant au prix d’émission. Ils constatent que toutes les actions ont été valablement souscrites, que les apports correspondent au prix total d’émission et qu’ils ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires. Après constitution, la SA doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège statutaire. Ce n’est qu’une fois inscrite que la SA a la jouissance des droits civils.

La dissolution de la société est régie par les art. 736 ss. CO. Par conséquent, l’art. 736 CO énumère les causes de dissolution possibles, notamment la dissolution par décision de l’assemblée générale ou par décision judiciaire pour de justes motifs. Une fois dissoute, la société entre en liquidation (art. 738 ss. CO). En général, la liquidation a lieu par les soins du conseil d’administration, à moins que les statuts, l’assemblée générale ou le juge n’en décident autrement. Les liquidateurs doivent notamment dresser un bilan et sommer les créanciers de faire connaître leurs réclamations. Par ailleurs, ils terminent les affaires courantes, réalisent l’actif et exécutent les engagements de la société. Si, après paiement des dettes, il reste un excédent, celui-ci est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements, sauf disposition contraire dans les statuts. Après liquidation complète, il convient d’annoncer au registre du commerce que la raison sociale est éteinte.